

3237

REPUBLIQUE FRANCAISE

Grenoble, le 27/10/2008

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

2 Place de Verdun

BP 1135

38022 Grenoble Cedex

Téléphone : 04-76-42-90-08

Télécopie : 04.76.51.89.44

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 11h45 - 13h30 à 16h30

0803907-5

Maître BILLET Thierry
BJA Billet Jorand et associés
11, rue de la Paix
74000 ANNECY

Dossier n° : 0803907-5

(à rappeler dans toutes correspondances)

VIVRE EN MAURIENNE c/ PREFECTURE DE LA
SAVOIE

Vos réf. : arrêté du 26-06-08 DUP galerie de sécurité
tunnel Fréjus

COMMUNICATION D'UN MEMOIRE EN DEFENSE

Maître,

J'ai l'honneur de vous communiquer copie d'un mémoire en défense présenté par la partie suivante : PREFECTURE DE LA SAVOIE, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel T38 - 0803907 - 50041 sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

L'original de ce document est accompagné de 1 pièce(s) dont vous trouverez, ci-joint, copie(s).

Dans le cas où ce mémoire appellerait des observations de votre part, celles-ci devront être produites en ~~1~~ exemplaires (en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux).

Afin de ne pas retarder la mise en état d'être jugé de votre dossier, vous avez tout intérêt, si vous l'estimez utile, à produire ces observations aussi rapidement que possible.

Le cas échéant, les pièces accompagnant votre mémoire devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

E. VINCENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE
SECRETARIAT GENERAL

POLE JURIDIQUE

Marc OLIVA
Tél : 04.79.75.51.90

Mireille GONTHIER
Tél. : 04.79.75.51.96

Fax : 04.79.75.51.65
E-Mail : pole.juridique@savoie.pref.gouv.fr

Chambéry, le 22 octobre 2008



LE PREFET DE LA SAVOIE
à
MADAME LA PRESIDENTE
MESDAMES ET MESSIEURS LES MEMBRES
du
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

INSTANCE N° 0803907-5

MEMOIRE EN DEFENSE

OBJET : Requête collective en excès de pouvoir formée par l'association « *VIVRE EN MAURIENNE* » et autres, représentés par maître Thierry BILLET et tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 déclarant d'utilité publique le projet de galerie de sécurité du tunnel routier du Fréjus.

Vous avez bien voulu porter à ma connaissance la requête collective en excès de pouvoir formée par l'association « *VIVRE EN MAURIENNE* » et autres, représentés par maître Thierry BILLET et tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 déclarant d'utilité publique le projet de galerie de sécurité du tunnel routier du Fréjus.

Aussi, j'ai l'honneur de présenter à votre Tribunal les observations qu'appelle de la part de l'Etat ce recours.

I : LES FAITS

Après l'incendie du tunnel du Mont BLANC, le tunnel du Fréjus fait l'objet d'un bilan portant sur les éléments de sécurité existants et sur les améliorations susceptibles d'être apportées.

En 2001, les deux gouvernements français et italien s'entendent sur la réalisation d'une galerie de sécurité parallèle au tunnel routier, reliée à lui par plusieurs rameaux de communication et destinée à acheminer les secours et à permettre l'évacuation des usagers et des personnels en cas d'incendie.

Il est alors convenu que la galerie de sécurité aura un diamètre de 4,80 mètres lequel est porté à 5,50 mètres à la suite des études d'avant projet afin de permettre le creusement simultané des rameaux et de la galerie.

A la suite de l'accident survenu le 4 juin 2005 dans le tunnel, la commission intergouvernementale du tunnel du Fréjus décide de porter le diamètre de la galerie à 8 mètres dans le but de garantir la circulation des véhicules de secours en toute sécurité et commodité..

La SOCIETE FRANCAISE DU TUNNEL ROUTIER DU FREJUS, en sa qualité de maître d'ouvrage, présente une demande en vue de voir déclarée d'utilité publique l'opération projetée.

Par arrêté du 26 juin 2008, le projet de construction de la galerie de sécurité du tunnel routier du Fréjus est déclaré d'utilité publique.

La caractéristique principale de la galerie de sécurité tient à l'existence d'une voie de circulation effective d'une largeur de 6,60 mètres et d'une hauteur de 4 mètres.

Afin que la voie de circulation dispose de cette largeur, le diamètre de la galerie est porté à 8 mètres (PJ 1).

En effet, l'axe de la chaussée, c'est-à-dire la plateforme constituant la voie de circulation sur laquelle avanceront les véhicules de secours, est situé à un niveau inférieur à celui du diamètre intérieur de la galerie.

Ce fait révèle la confusion opérée par les requérants entre la largeur effective de la voie de circulation (**6,60 mètres**) et le diamètre intérieur de la galerie (**8 mètres**).

II : MOYENS DU RECOURS

A l'appui de leurs conclusions aux fins d'annulation, les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué est entaché, au titre de la légalité externe, de plusieurs vices de procédure tenant à des irrégularités commises lors de l'enquête publique, au titre de la légalité interne, d'un défaut d'utilité publique du projet.

III : DISCUSSION

3.1: Sur les vices de procédure

Les requérants invoquent plusieurs vices de procédure en alléguant que la procédure d'enquête publique est « *d'une ampleur insuffisante au regard du caractère transfrontalier de l'ouvrage* ».

Afin de donner une base légale à leur allégation, les requérants invoquent la Convention d'AARHUS, approuvée par la loi du 28 février 2002, et plus particulièrement son article 6 concernant la « *participation du public aux décisions relatives à des activités particulières* ».

Or, la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat énonce que la Convention d'Aarhus est dénuée d'effets directs dans l'ordre juridique interne :

« Considérant que les stipulations de la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 relatives à l'organisation du débat public ne créent d'obligations qu'entre les Etats parties à la convention et ne produisent pas d'effets directs dans l'ordre juridique interne ; qu'ainsi la Fédération SEPANSO et autres ne sauraient utilement se prévaloir du moyen tiré de la méconnaissance de ces stipulations dans le cadre de la procédure en cause ; »

CE Féd. Sepanso 21 mai 2008, 301688

« Considérant que les stipulations du paragraphe 4 de l'article 6 de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, selon lesquelles : « Chaque Partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence », celles du paragraphe 8 du même article, aux termes desquelles : « Chaque Partie veille à ce que, au moment de prendre sa décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération » et celles de l'article 8 de ladite convention, selon lesquelles : « Chaque Partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié - et tant que les options sont encore ouvertes - durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement (...) », créent seulement des obligations entre les Etats parties à la convention et ne produisent pas d'effets directs à l'égard d'autres personnes dans l'ordre juridique interne ; qu'elles ne peuvent, par suite être utilement invoquées ; ».

CE Commune Binningen 19 mars 2008, 297860

Dès lors, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir de la Convention d'AARHUS pour soutenir devant votre Tribunal que « *la France et l'Italie ont conduit une enquête publique a minima qui ne respecte pas les exigences de la Convention d'AARHUS* » et justifier, sur le fondement de ladite Convention, les vices de procédure invoqués.

En premier point, les requérants soutiennent que le dépôt du registre d'enquête sur la seule commune de MODANE est irrégulier en considération de « *l'importance nationale* » du projet qui aurait dû entraîner le dépôt d'un registre d'enquête au moins dans une ville de l'importance régionale de LYON.

Il y a lieu de constater que les requérants ne sont pas à même de conforter leur allégation sur une base légale.

Or, l'article R11-14-8 du code de l'expropriation prévoit que le registre d'enquête publique est déposé à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue.

L'opération projetée se déroulant, pour la partie française, sur le seul territoire de la commune de MODANE, l'arrêté attaqué fait une exacte application de l'article R11-4 du code de l'expropriation.

Par suite, le moyen invoqué est voué au rejet.

En deuxième point, les requérants soutiennent que l'absence d'une réunion d'information publique conduite sur un plan « *binational* » est irrégulière en considération de l'importance de l'aménagement projeté.

Là encore, il convient de constater que les requérants ne confortent leur allégation sur aucune disposition légale susceptible de la justifier.

Or, il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire ni d'aucun principe de droit l'obligation d'organiser au niveau de deux Etats une information spécifique du public pour un projet, certes de portée internationale, mais faisant l'objet en droit interne d'une procédure déclarative d'utilité publique basée sur le code de l'expropriation et sur celui de l'environnement.

Par suite, le moyen invoqué est voué au rejet.

En troisième point, les requérants soutiennent que l'absence d'inscription du dossier d'enquête publique sur le réseau internet est irrégulière en raison de l'importance de l'opération.

Là encore, il convient de constater que les requérants ne confortent leur allégation sur aucune disposition légale susceptible de la justifier.

Or, aucune disposition textuelle ni aucun principe de droit n'impartit l'obligation d'organiser un tel mode d'information du public dans le cadre d'une enquête publique.

Par suite, le moyen invoqué est voué au rejet.

En quatrième point, les requérants soutiennent que la déclaration faite par le commissaire enquêteur selon laquelle il indique « (...) *reconnaissant n'avoir aucune compétence technique sur les tunnels (...)* » aurait pour effet de priver de pertinence ses conclusions.

Une telle allégation ne saurait utilement provoquer l'annulation de l'arrêté attaqué.

Conformément aux dispositions afférentes du code de l'environnement, le commissaire enquêteur est désigné par votre Tribunal qui le sélectionne d'après une liste d'aptitude départementale, établie chaque année par une commission spécialisée.

Aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe de droit ne prévoit que la désignation d'un commissaire enquêteur doit s'effectuer sur le critère d'une compétence spécialisée dans la matière propre au projet concerné.

En revanche, le commissaire enquêteur doit avoir des aptitudes assez larges pour comprendre la portée du projet, être capable de recevoir, d'écouter, d'entendre le public et d'émettre un avis personnel et motivé.

Or, les requérants n'établissent pas que Monsieur Jean Michel CHARRIERE ne détient pas les aptitudes nécessaires à l'exercice des fonctions de commissaire enquêteur dans le dossier du projet de galerie de sécurité soumis à enquête publique et qu'il n'a pu exprimer son avis en toute clarté et en toute indépendance.

Le fait que Monsieur Jean Michel CHARRIERE précise, dans ses conclusions, qu'il n'est pas un spécialiste des tunnels n'est pas autre chose que la reconnaissance d'une donnée objective, connue préalablement de votre Tribunal, qui n'est pas ignorée du public et qui n'a pas porté atteinte au déroulement et à l'objet de l'enquête publique.

Par suite, le moyen invoqué est voué au rejet.

En cinquième point, les requérants soutiennent que, puisque l'arrêté portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ne contient pas les mentions prévues aux alinéas 6,7,8 et 9 de l'article R 123-13 du code de l'environnement, l'information du public est « *tronquée* ».

« Le préfet, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté :

(...)

6° Si le projet a fait l'objet d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact dans les conditions prévues par les articles R. 122-1 à R. 122-16, la mention de la présence de ce document dans le dossier d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat ;

8° L'identité de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation et la nature de celle-ci ;

9° L'identité de la personne responsable du projet ou l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ».

Il est de fait que l'arrêté portant ouverture d'une enquête préalable ne comporte pas les mentions prévues aux alinéas 6, 7 et 8 de l'article R 123-13 du code de l'environnement alors qu'il comporte la mention prévue à l'alinéa 9 relative à l'identité de la personne responsable du projet, à savoir la SOCIETE FRANCAISE DU TUNNEL ROUTIER DU FREJUS.

Il est tout autant de fait que l'absence de ces mentions ne signifie pas que les formalités prescrites n'ont pas été effectuées.

Ainsi, le dossier d'enquête comporte une étude d'impact ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact pour la partie italienne. Le dossier a bien été transmis au gouvernement italien le 16 novembre 2007 par la SOCIETE FRANCAISE DU TUNNEL ROUTIER DU FREJUS.

Dans ses circonstances particulières, l'information du public ne peut être considérée comme ayant été affectée puisqu'il disposait de tous les éléments lors de la consultation du dossier d'enquête publique et de toutes les possibilités de questionnements et de réponses.

Ainsi, lors du déroulement de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu 12 personnes durant ses permanences, 22 personnes ont porté des observations sur le registre d'enquête et 938 documents, lettres ou courriels lui sont parvenus.

Une participation aussi élevée suffit à réfuter l'affirmation selon laquelle l'information du public aurait été insuffisante et de nature à le priver de ses droits.

Si votre Tribunal estime que l'arrêté attaqué est, pour ce motif entaché d'un vice de procédure, l'Etat entend appeler son attention sur le fait que ce vice ne saurait, au cas d'espèce, présenter le caractère d'une formalité substantielle de nature à elle seule à entraîner son annulation.

En effet, l'article R 123-13 a pour objet de garantir les conditions d'une complète information du public sur le projet envisagé.

Or, au cas d'espèce, au vu de l'importance de la participation du public, il ne peut valablement être soutenu que l'omission de trois mentions devant être portées sur l'arrêté portant ouverture d'une enquête préalable ait eu pour effet de « tronquer » l'information du public.

Par suite, le moyen soulevé est voué au rejet.

3.2 : Sur le défaut d'utilité publique

Les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué est dénué d'utilité publique.

Par un premier moyen, les requérants prétendent que l'arrêté attaqué est entaché d'un détournement de pouvoir puisque le motif réel pour lequel le diamètre de la galerie de sécurité est fixé à 8 mètres est de « créer les conditions pratiques d'un doublement du trafic routier en MAURIENNE »

En droit, il est de jurisprudence constante que le moyen tiré du détournement de pouvoir est inopérant dès lors que la décision attaquée répond à un objectif d'intérêt public en vue duquel le pouvoir conféré à l'autorité administrative peut légalement être exercé.

En l'espèce, l'arrêté attaqué déclare d'utilité publique la construction d'une galerie de sécurité parallèle au tunnel routier, reliée à lui par plusieurs rameaux de communication et destinée à acheminer les secours et à permettre l'évacuation des usagers et des personnels en cas d'incendie.

En cela, cet aménagement répond à un motif impératif de sécurité publique sur un axe de circulation d'intérêt international justifiant la procédure d'utilité publique et le prononcé de l'arrêté attaqué.

Dans les faits, l'Etat entend souligner à nouveau que les requérants commettent une confusion entre le diamètre intérieur de la galerie de sécurité de 8 mètres avec la largeur de la plate forme de circulation des véhicules de sécurité qui n'est que de 6,60 mètres.

Dès lors, le moyen soulevé est voué au rejet.

Il l'est d'autant plus que les requérants se limitent à des spéculations sur les intentions supposées du maître de l'ouvrage, voire de l'Etat, sans apporter le moindre élément précis, concordant et objectif susceptible de constituer une « présomption sérieuse » à l'appui de leurs allégations et permettant à votre Tribunal d'en apprécier le bien fondé.

Là encore, et pour s'en tenir au droit, le juge de l'excès de pouvoir est juge de la légalité de la décision attaquée à la date de sa signature ; tout élément susceptible de pouvoir éventuellement se produire postérieurement à cette date est inopérant.

Si par pure hypothèse, les supputations des requérants trouvaient à se matérialiser, votre Tribunal peut alors être saisi de conclusions en annulation de la décision procédant au changement de destination de la galerie de sécurité en voie de circulation motorisée générale.

Par un second moyen, les requérants soutiennent que l'opération est dénuée d'utilité publique en raison de son coût financier.

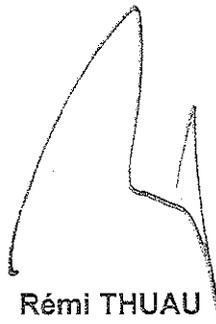
Il doit être constaté que les requérants se limitent à une allégation sans s'attacher à démontrer son bien fondé en produisant des éléments précis, chiffrés et circonstanciés.

Dès lors, le moyen tiré du coût financier de l'ouvrage n'est pas de nature à lui faire perdre sa qualification d'utilité publique.

Il l'est d'autant moins que, s'agissant d'un ouvrage à caractère international, porté par deux Etats pour des motifs impératifs de sécurité des personnes et des biens, une jurisprudence établie montre que le coût financier ne peut pas priver le projet de son caractère d'utilité publique puisque celui-ci est à la mesure des budgets des gouvernements français et italien.

IV : CONCLUSIONS

Aussi, pour ces motifs, je conclus à ce que votre Tribunal veuille bien prononcer le rejet de toutes les conclusions de la requête collective formée par l'association « *VIVRE EN MAURIENNE* » et autres.



Rémi THUAU

INSTANCE N° 0803907-5

BORDEREAU DES PIECES

1 - Gabarit de la galerie de sécurité du tunnel du Fréjus

Galerie de sécurité du tunnel du Fréjus gabarit

